



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE-231 du 21 MARS 2012

prescrivant à la société URSA France des dispositions complémentaires pour l'utilisation de gaz réfrigérant inflammable dans la fabrication de polystyrène extrudé pour la poursuite des activités situées sur le territoire de la commune de SAINT-AVOLD

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre V du Code de l'Environnement et notamment ses articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-240 du 18 septembre 2008 relatif à l'extension du stockage extérieur de polystyrène extrudé.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-185 du 18 novembre 2008 relatif à la ligne de production de laine de verre.
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-286 du 28 juillet 2010 imposant des prescriptions complémentaires à la société URSA.
- VU** la notice d'information transmise par URSA par courrier du 10 octobre 2011 (référence 232 96 94) en vue de la substitution du réfrigérant R 134a dans la fabrication de polystyrène extrudé par le réfrigérant R 152a.
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 8 février 2012;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques réuni le 27 février 2012 ;

Considérant que la modification envisagée par URSA consiste à remplacer le réfrigérant R134a actuellement utilisé dans la fabrication de polystyrène extrudé par un fluide réfrigérant inflammable (R152a) ;

Considérant que le fluide dont l'utilisation est envisagée par URSA possède un potentiel de réchauffement planétaire (PRP), selon le règlement Européen n°842/2006/CE du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre, dix fois moins important que celui du fluide actuellement utilisé (R 134a) ;

Considérant les mesures de maîtrise des risques envisagées par URSA vis-à-vis de la mise en œuvre de gaz inflammable liquéfié sur son site de Saint-Avold ;

Considérant que la modification envisagée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 autorisant la Société URSA FRANCE à exploiter une unité de production de polystyrène extrudé à SAINT-AVOLD, ainsi que l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 imposant des prescriptions complémentaires à la société URSA pour la poursuite de ses activités à Saint-Avold, sont modifiés et complétés conformément aux articles suivants.

Article 2 : L'article 1.1.2. de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 est remplacé par l'article 1.1.2. suivant :

« Article 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Saint-Avold, section 48, parcelles 222 et 228. »

Article 3 : Réservoir extérieur et emploi d'hydrofluorocarbure (HFC)

a) La ligne relative à la rubrique 1185 du tableau figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-240 du 18 novembre 2008 est remplacée par la ligne suivante :

N° de rubrique	Désignation des activités	Volume autorisé	Classement
1185	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. 1. Conditionnement de fluides et mise en œuvre telle que fabrication de mousses, etc..., à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visés par la rubrique 2345 et du "nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564". La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) supérieure à 800 litres	Fluide R152a : - cuve de 15 m ³ - circuit de 50 litres	A

b) L'article 7.3.6. de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 est remplacé par l'article 7.3.6 suivant :

« Article 7.3.6. Réservoir extérieur d'hydrofluorocarbure (HFC)

Le réservoir est implanté à plus de 125 m des limites de propriété du site et doit être rendu inaccessible en l'absence de personnel habilité.

Le produit ne doit pas être toxique.

Le produit ne doit pas être en contact avec des métaux alcalins et alcalino-terreux.

Les soupapes et orifice de remplissage du réservoir d'HFC sont distants de plus de 10 m :

- des aires d'entreposage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- des parois de la cuve d'éthanol ainsi que de ses événements et de sa bouche d'emplissage ;
- de l'aire de dépotage ;
- des ouvertures de caves, de fosses, de caniveaux et de regards.

Le réservoir d'HFC de 30 m³ est doté des dispositifs de sécurité suivants :

- une mise à la terre ;
- deux soupapes de sécurité protégeant l'intégrité du réservoir en cas de surpression. Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle ;
- une mesure de température en continu reportée en salle de commande, alarmée en cas de température haute ;
- une mesure de pression en continu reportée en salle de commande, alarmée en cas de pression haute ;
- une mesure de niveau en continu, affichée au niveau du poste de dépotage et reportée en salle de commande, alarmée en cas de niveau haut ;
- un limiteur de remplissage commandant l'arrêt automatique du dépotage dès remplissage de plus de la moitié de la cuve (15 m³). Ce système est indépendant de la mesure de niveau en continu ;
- de vannes automatiques à sécurité positive permettant de stopper l'alimentation des appareils d'utilisation du produit. Ces vannes sont asservies à un dispositif d'arrêt d'urgence et sont également commandables manuellement ;
- d'un revêtement de couleur claire ;
- d'un système fixe d'arrosage raccordé au réseau incendie assurant la protection du réservoir contre les effets thermiques d'un sinistre sur une installation voisine ;
- de détecteurs de gaz. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système. A minima les zones de rétention sont couvertes par ce réseau de capteurs.
En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. Le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en œuvre des mesures appropriées à la correction des dérives.
En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, toutefois inférieure ou égale à 50 % de la LIE, le réservoir et ses équipements annexes sont mis en état de sécurité.

Le réservoir et les tuyauteries d'HFC sont protégés contre le risque de collision avec des véhicules.

L'entretien des espaces verts fait l'objet d'une procédure particulière contre le risque de collision avec les portions de tuyauteries cheminant à moins de cinquante centimètres du sol et reliant la zone de dépotage au réservoir ainsi que le réservoir à l'atelier de fabrication.

Un dispositif interdit tout dépotage en cas de non connexion des citernes de déchargement à la terre.

Le dépotage simultané d'éthanol et d'HFC est interdit.

La zone d'implantation du réservoir et la zone de dépotage sont imperméables et munies chacune d'une capacité de rétention.

La rétention associée au réservoir répond aux caractéristiques suivantes :

- dispositif empêchant la stagnation de gaz liquéfié sous le réservoir afin d'éviter son échauffement en cas de feu de cuvette ;
- réceptacle éloigné du réservoir tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour son intégrité ;
- proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- capacité du réceptacle au moins égale à 20 % du réservoir ;
- surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Des procédures et consignes particulières encadrent toutes les phases de fonctionnement de l'installation (dépotage, suivi des organes de sécurité, gestion des situations d'urgence...). »

c) L'article 7.3.10. de l'arrêté préfectoral n° 2005-AG/2-432 du 8 novembre 2005 est remplacé par l'article 7.3.10 suivant :

« Article 7.3.10. Atelier de fabrication XPS et local pompes doseuses

L'installation de fabrication de polystyrène XPS est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété.

L'ensemble des pompes et éléments annexes directement rattachés à l'installation d'extrusion, dont notamment les équipements du local pompes doseuses, est conçu de manière à pouvoir fonctionner en atmosphère explosive.

L'atelier de fabrication du polystyrène XPS est doté d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.

Une ventilation du hall de fabrication suffisamment dimensionnée permet d'éviter l'accumulation de vapeurs de produits. Tout défaut du système de ventilation est alarmé et reporté en salle de commande.

Un dispositif de dispersion des vapeurs de produits en sortie d'extrudeuse, alarmé avec report en salle de commande, est également présent.

L'absence d'accumulation de gaz en point bas est contrôlée par un réseau de détecteurs de gaz. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des

capteurs et les appareils asservis à ce système. L'extrudeuse et le local pompes doseuses sont à minima couverts par ce réseau de capteurs.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE), les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés. Le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en œuvre des mesures appropriées à la correction des dérives.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, toutefois inférieure ou égale à 50 % de la LIE, l'ensemble des installations de fabrication de polystyrène XPS est mis en état de sécurité.

Contre le risque de fuite de gaz, une sécurité de débit bas d'injection d'éthanol met également les installations de fabrication en position de sécurité.

Les purges et soupapes susceptibles d'émettre des gaz inflammables sont dirigées vers l'extérieur de l'atelier XPS et du local pompes doseuses. Les émissaires sont situés dans des zones ne présentant pas de risque d'inflammation et permettent une bonne diffusion des gaz. Les événements sont équipés de pare-flamme.

Les paramètres débit, pression et température de l'installation de fabrication sont reportés et alarmés en salle de contrôle. Le déclenchement de l'alarme entraîne la mise en œuvre des mesures appropriées à la correction des dérives.

Le local abritant l'installation de transformation doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,

- murs extérieurs et portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,

- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux A2 S1 d0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux A2 S1 d0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés C S1 d0 (anciennement M2 non gouttant), à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

Le hall de fabrication doit être séparé du hall de stockage de produit fini par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement. Les portes assurant la circulation entre les deux halls sont EI 120 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Le local doit être équipé en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface utile ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux A2 S1 d0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.»

Article 4 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par toute personne intéressée.

2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-préfet de FORBACH,
Le Maire de SAINT-AVOLD
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme
Pour le préfet, le préfet délégué
Le Directeur des Libertés Publiques


Denis CLESSIENNE

Fait à Metz le, 21 MARS 2012

Le Préfet,
pour le Préfet,
Le secrétaire général


Olivier du CRAY